

LES DROITS POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS



*On aurait intérêt
à les connaître !*

FSE Fédération
des syndicats
de l'enseignement (CSQ)



La profession enseignante

dispose d'un statut social ambigu. Tout en jouissant d'une certaine estime publique, on constate souvent un manque de considération devant les efforts que nous déployons dans nos classes et nos écoles. Parfois, dans le quotidien de notre pratique, nous avons l'impression d'être relégués à un rôle d'exécutant, sans prise directe sur notre travail qu'on dit pourtant une profession.

L'enseignement mérite mieux. C'est une fonction éminemment respectable qui a un impact sur bien des vies. Aussi, pour que cette profession soit reconnue à sa juste valeur, la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ) a élaboré un plan d'action visant à revaloriser

la profession enseignante. La publication de ce ***Guide sur les droits, pouvoirs et responsabilités des enseignantes et enseignants*** est un élément de ce plan d'action.

L'objectif de cette publication est de vous soutenir dans la revendication de vos droits et de vous faire mieux connaître certaines de vos responsabilités. La FSE juge que la valorisation de la profession passe aussi par une meilleure connaissance de ceux-ci dans la classe, dans l'école et dans la société en général.

Les principales facettes de votre travail ont été divisées en différents sous-thèmes qui correspondent aux **préoccupations les plus souvent soulevées** par les enseignantes et enseignants. Pour chacun, on explique la marge de manœuvre qui vous est reconnue afin que vous puissiez efficacement exercer votre rôle en toute légitimité.

Il revient à toutes et tous collectivement et individuellement d'utiliser pleinement l'espace qui nous appartient.

A handwritten signature in black ink that reads "Manon Bernard".

Manon Bernard

Présidente de la FSE

Droits des enseignantes et enseignants



Comme tous les citoyens du Québec, les enseignantes et enseignants ont des droits que leur donne la **Charte des droits et libertés de la personne**, notamment le droit au respect, à l'intégrité, à la vie privée et le droit de travailler dans un milieu sans harcèlement ni discrimination.

Comme travailleuses et travailleurs, les enseignantes et enseignants ont droit, en vertu du **Code du travail**, de se regrouper et d'être représentés par une organisation syndicale qui négocie leurs conditions de travail et voit à leur application. **La Loi sur la santé et la sécurité du travail** fait en sorte que les travailleuses et travailleurs peuvent exercer leur métier dans un environnement sain et sécuritaire.

Les enseignantes et enseignants qui sont ou envisagent de devenir parents ont ou auront droit, grâce à la **Loi sur l'assurance parentale**, à des prestations de maternité et parentales.

Dans des circonstances qui le nécessitent, la **Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles** permettra aux enseignantes et enseignants de faire reconnaître que leur maladie découle de leur travail et ainsi d'avoir droit à des indemnités.

La **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels** permet notamment aux enseignantes et enseignants d'avoir le droit de consulter le dossier personnel que détient la commission scolaire à leur sujet.

De plus, comme employée et employé de l'État, la **Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics** permet aux enseignantes et enseignants de bénéficier d'un régime de retraite et de certains avantages relatifs à celle-ci, notamment la possibilité d'une retraite progressive.

La plupart de ces lois sont enchassées dans la **Convention collective**.

Enfin, la **Loi sur l'instruction publique** donne aux enseignantes et enseignants le droit de choisir les modalités d'intervention pédagogique et les outils d'évaluation des élèves dans le respect du projet éducatif de l'école et des programmes. Cette même loi institutionnalise le pouvoir des enseignantes et enseignants dans l'école, comme nous le verrons plus loin.

Le pouvoir collectif et individuel



Toute personne ressent le besoin d'exercer un pouvoir sur sa vie, de contrôler son travail : ce que Gérard Mendel nomme « l'acte-pouvoir ». Ce pouvoir est essentiel à l'équilibre psychique. Il découle du droit de penser, de concevoir, d'innover. C'est ce pouvoir qu'exercent les enseignantes et enseignants qui passent des journées et des soirées à développer des outils pédagogiques susceptibles de stimuler le désir d'apprendre des jeunes.

Le métier d'enseigner : De la passion à l'épuisement
Henri Lamoureux (1992)

Qui dit pouvoir dit décision. Le système scolaire public québécois reconnaît, depuis 1998, dans la Loi sur l'instruction publique (LIP), la participation des enseignantes et enseignants aux décisions. Celle-ci constitue une manifestation tangible de la reconnaissance de l'expertise des personnes et favorise une meilleure prise de décision. La LIP reconnaissant le partage du pouvoir, c'est au niveau des commissions scolaires et des écoles que l'on voit à sa mise en œuvre au quotidien.

La participation des enseignantes et enseignants à la prise de décision prend plusieurs formes et se décline en quatre degrés, qui seront définis ici par un code de couleur, pour chaque facette du travail enseignant :

L'information :

Le degré le plus élémentaire. Quand la direction d'école (DE) informe les enseignantes et enseignants de ses décisions et des raisons qui les justifient, ces derniers peuvent réagir et critiquer. Même si la décision est prise, leurs interventions pourront colorer la façon dont la DE appliquera cette décision.

La consultation :

Elle se fait avant la prise de décision. Les enseignantes et enseignants réagissent à une proposition soumise par la DE. La décision définitive appartient à la DE, mais les enseignantes et enseignants peuvent influencer celle-ci en commentant, critiquant et suggérant des modifications.

La collégialité :

Les enseignantes et enseignants possèdent le pouvoir de décider avec la DE. Celle-ci est une membre du groupe et elle est liée par la décision de ce groupe. L'approche collégiale privilégie la recherche de consensus.

L'autogestion :

Les enseignantes et enseignants travaillent seuls ou en équipe et prennent eux-mêmes les décisions. La DE n'a pas à intervenir dans ce travail. Cependant, les enseignantes et enseignants doivent être capables de répondre de leurs décisions soit aux parents, soit à la direction.

Enseigner



ON AURAIT INTÉRÊT À LES CONNAÎTRE !

Autrefois, il m'arrivait de railler mon père quand il était professeur. Je trouvais qu'il avait un métier pépère : quelques heures de cours, un entretien avec un étudiant par-ci, par-là, et pas mal de vacances. En fait, j'avais tout faux. Chaque cours nécessite des heures et des heures de préparation. De plus, c'est un travail solitaire. On n'a aucun collaborateur et rien n'est plus effrayant qu'une classe de jeunes gens avides d'apprendre, mais persuadés qu'ils savent déjà tout ou presque. Il faut être imbattable sur tous les sujets. Si l'on est pris en défaut une seule fois, c'est terminé.

*Madame la Secrétaire d'État, Mémoires
Madeleine Albright (2003)*

✂ Choix des manuels scolaires

- ✎ La LIP¹ reconnaît aux enseignantes et enseignants l'expertise pour faire une proposition à la direction dans le choix du matériel didactique (art. 96.15 et 110.12).
- ✎ La direction, dans chaque école, approuve le choix des manuels scolaires présentés par les enseignantes et enseignants au comité de participation de l'école. Ce choix tient compte des critères soumis préalablement à l'organisme de participation de la commission scolaire (8-1.03, c. c.).
- ✎ Il peut arriver qu'elle n'approuve pas. Si c'est le cas, elle doit leur en fournir les motifs. Dans ce cas, les enseignantes et enseignants sont tenus de faire une nouvelle proposition.

* Planification de l'enseignement

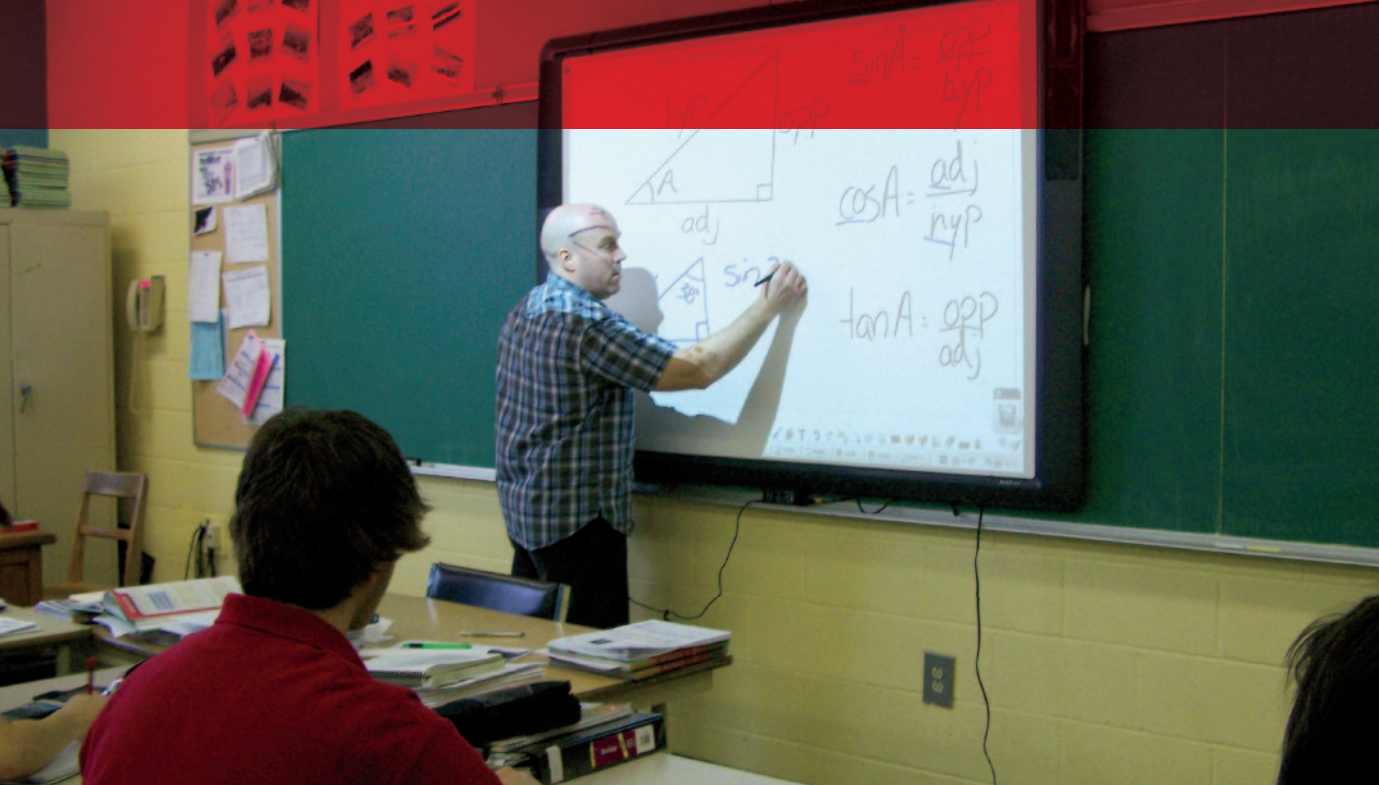
- ✎ La LIP précise que le personnel enseignant a la responsabilité de choisir les modalités d'intervention pédagogique pour ses élèves (art. 19). Il est donc libre de préparer et de donner ses cours selon les méthodes qu'il juge appropriées dans le respect des programmes.

- ✎ Selon la convention collective (art. 8-1.05 et 8-2.01), le personnel enseignant possède une autonomie totale dans la préparation et la présentation des cours, ceci étant une attribution caractéristique de son travail.
- ✎ La LIP reconnaît à la direction d'école la responsabilité d'assurer la direction pédagogique de l'école (art. 96.12 et 110.9). Dans l'exercice de ce rôle, elle peut demander à une enseignante ou un enseignant d'avoir accès à sa planification, mais elle ne peut s'ingérer dans le travail de l'enseignante ou l'enseignant et imposer l'utilisation d'outils précis.

✂ Temps alloué aux matières

- ✎ Au secteur des jeunes, la grille-matières est élaborée avec le personnel enseignant et doit respecter la liste des matières obligatoires inscrites au régime pédagogique (LIP, art. 86 et 89).
- ✎ Elle est ensuite présentée par la DE au conseil d'établissement pour approbation (LIP, art. 86).
- ✎ Avant d'approuver, le CE doit s'assurer que le temps alloué aux matières permettra l'atteinte des objectifs et des contenus obligatoires prévus dans les programmes d'études.

1 On peut trouver le texte intégral de la LIP à l'adresse courriel http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/1_13_3/113_3.html. Les articles cités se retrouvent en annexe.



* Récupération

- ✎ La récupération fait partie de la tâche éducative. Celle-ci comprend aussi les périodes d'enseignement et les surveillances autres que l'accueil et les déplacements (8-6.02, c. c.).
- ✎ Dans plusieurs écoles, une fois les périodes d'enseignement et de surveillance placées dans son horaire, l'enseignante ou l'enseignant choisit lui-même les moments où elle ou il fera la récupération, soit auprès de **ses** élèves du primaire ou **des** élèves du secondaire.
- ✎ Lorsque vous décelez des difficultés persistantes chez un élève, votre syndicat et la commission scolaire ont convenu d'un formulaire pour demander des services (8-9.07, c. c.). Votre DE doit donner suite à votre demande dans un délai de 10 jours ouvrables.

✂ Plan d'intervention

- ✎ Pour tous les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA), la LIP précise l'obligation d'établir un plan d'intervention (PI) (art. 96.14), ce qui peut être fait aussi pour un élève à risque (8-9.02 H, c. c.).

- ✎ La LIP précise aussi que la DE voit à la réalisation du PI et à son évaluation.
- ✎ La convention collective précise qui sont les membres de l'équipe du PI et les responsabilités de cette équipe. La responsabilité des enseignantes et enseignants est de collaborer au PI (8-9.09, c. c.).

✂ Perfectionnement

- ✎ La LIP indique que le personnel enseignant doit conserver un haut degré de compétence (art. 22 et Annexe LII, c. c.).
- ✎ La LIP énonce que la DE voit à l'organisation des activités de perfectionnement du personnel de l'école (art. 96.21) convenues avec celui-ci.
- ✎ L'entente locale prévoit la constitution, au niveau de la commission scolaire, d'un comité paritaire de perfectionnement qui administre les sommes prévues à la convention collective nationale. Les décisions doivent être prises en collégialité (7-3.00, c. c.).



Que font les enseignants lorsque, parmi l'éventail des comportements admissibles, ils en acceptent certains, en tolèrent ou en rejettent d'autres ? Que font-ils quand au-delà des haussements d'épaules d'un élève, d'un sourire au coin des lèvres ou d'un clin d'œil d'un autre, ils saisissent l'indifférence, l'abandon ou la complicité ? [...] Et quand réagissant au froncement de sourcils d'un élève, ils suspendent l'exposé, recommencent la phrase, reprennent l'explication, donnent un exemple ou posent une question ? Et quand dans les périodes de changements de programmes ou d'approches, ils organisent des ateliers, sollicitent l'avis de spécialistes, étudient les changements proposés, traduisent dans leur langage et dans celui des élèves une norme définie par d'autres, élaborent des stratégies d'enseignement ou confectionnent des exercices ou des examens de contrôle ?

Qu'ils soient seuls, dans leur classe devant leurs élèves, dans une équipe de travail ou dans une réunion de parents, préparant un cours ou discutant avec un collègue de tel élève, telle approche ou tel support didactique, les enseignants décodent et interprètent, choisissent et rejettent, exposent, transmettent, écoutent, s'interrogent, provoquent, concilient, relancent la discussion ou corrigent le tir, approuvent l'intervention d'un élève, aident un autre à exprimer son point de vue.

Si c'est là un travail de professionnels, alors la profession enseignante est une profession intellectuelle.

Ce qu'enseigner veut dire...
L'enseignement : Profession intellectuelle
 Simard, Mellouki et les autres (2005)

Évaluer



ON AURAIT INTÉRÊT À LES CONNAÎTRE !

* Outils d'évaluation

- ✎ La LIP dit clairement que l'enseignante ou l'enseignant a le droit de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés (art.19 et 8-2.01, c. c.).
- ✎ Cependant, au secteur des jeunes, la commission scolaire a le droit d'imposer des épreuves à la fin des cycles du primaire et du 1^{er} cycle du secondaire (LIP, art. 231). Dans les centres, la commission scolaire peut imposer des épreuves dans les matières où il n'y a pas d'épreuves imposées par le ministre et où les unités sont obligatoires pour l'obtention du diplôme d'études secondaires (DES) ou d'études professionnelles (DEP) (LIP, art. 249).
- ✎ Ces examens sont administrés conformément à la politique d'évaluation des apprentissages de la commission scolaire soumise à l'organisme de participation de la commission scolaire (8-1.05, c. c.).

* Jugement sur les apprentissages des élèves

- ✎ L'enseignante ou l'enseignant a la responsabilité de mesurer et d'évaluer l'atteinte des objectifs pour chacun des élèves qui lui est confié (art.19).
- ✎ Il arrive qu'un élève ou ses parents demandent de l'information sur l'évaluation ou réclament la révision de la décision auprès de la c.s. (LIP, art. 9).
- ✎ Pour cela, il est important de conserver les données recueillies lors des évaluations pour pouvoir expliquer les résultats accordés.

✎ Normes et modalités

- ✎ La LIP reconnaît aux enseignantes et enseignants l'expertise pour préparer une proposition concernant les normes et modalités d'évaluation des apprentissages (art. 96.15).
- ✎ La direction soumet à la consultation du conseil d'établissement (CE) les modalités relatives aux communications aux parents avant d'approuver l'ensemble des normes et modalités.
- ✎ Il peut arriver qu'elle n'approuve pas. Dans ce cas, elle doit en fournir les motifs. Les enseignantes et enseignants sont alors tenus de faire une nouvelle proposition.

✎ Règles de classement des élèves

- ✎ La LIP reconnaît aux enseignantes et enseignants, associés aux autres personnels de l'école concernés (professionnel et de soutien), l'expertise pour préparer une proposition concernant les règles de classement des élèves et le passage d'un cycle à un autre au primaire (art. 96.15).
- ✎ À la suite de la demande de la direction, le personnel a 15 jours pour fournir sa proposition.
- ✎ Si la direction n'approuve pas la proposition, elle doit fournir les motifs de son refus.
- ✎ La direction n'a pas à consulter le CE sur ce sujet, mais elle doit l'informer des positions qu'elle approuve (art. 96.13).



Encadrer



ON AURAIT INTÉRÊT À LES CONNAÎTRE !

TEMPS DE PRÉSENCE À L'ÉCOLE

■ Au secteur des jeunes

- ✎ La direction peut modifier le temps de présence à l'école (27 heures). Elle peut demander un dépassement en respectant les balises suivantes (8-5.02, c. c.) :
 - respect des 32 heures/semaine ;
 - respect des heures annuelles du temps de présence à l'école ;
 - compensation équivalente sur d'autres semaines ;
 - respect de la tâche éducative (23 ou 20 heures/semaine) ;
 - octroi d'un minimum de 2 h 30 de temps de nature personnelle (TNP) par semaine en respectant le total annuel de celui-ci.
- ✎ Pour qu'un dépassement de la tâche complémentaire excède 2 h 30 dans une même semaine, cela prend impérativement l'accord de l'enseignante ou l'enseignant.

* Au secteur des adultes

- ✎ Le temps de présence à l'école (27 heures) peut être dépassé seulement s'il y a entente entre la direction du centre et l'enseignante ou l'enseignant. Celui-ci a le droit de refuser (11-10.04, c. c.).
- ✎ S'il accepte, une compensation équivalente au temps de dépassement est convenue sur d'autres semaines.

* Au secteur de la formation professionnelle

- ✎ Le problème ne se pose pas parce que les paramètres de la tâche sont annualisés.

🕒 Surveillance

- ✎ Les surveillances autres que l'accueil et les déplacements font partie de la tâche éducative (8-6.02, c. c.).
- ✎ Dans plusieurs écoles, les enseignantes et enseignants se partagent eux-mêmes les moments de surveillance.

🕒 Activités étudiantes

- ✎ La convention collective précise que les activités étudiantes, incluant la participation aux réunions en rapport avec celles-ci, font partie intégrante de la fonction d'enseignante ou d'enseignant (8-2.01, c. c.).

- ✎ Le CE approuve la programmation des activités étudiantes qui nécessitent un déplacement ou un changement d'horaire. Cette programmation est bâtie avec la participation du personnel de l'école (LIP, art. 87 et 89).

- ✎ La convention collective nationale précise que, pour les activités étudiantes à l'intérieur des 27 heures/semaine qui nécessitent un dépassement de la tâche, la DE doit s'entendre avec l'enseignante ou l'enseignant sur la façon de compenser ce temps. Celui-ci ou celle-ci a le droit de refuser (8-2.02, c. c.).

* Activités étudiantes en dehors du temps de présence des élèves

- ✎ La convention collective précise que, pour les activités étudiantes qui nécessitent un dépassement de la tâche, la DE doit s'entendre avec l'enseignante ou l'enseignant sur la façon de compenser ce temps. Celui-ci ou celle-ci a l'entière liberté de refuser ou d'accepter d'y participer (8-2.02, c. c.).

🕒 Tutorat

- ✎ Le tutorat est une forme d'encadrement qui est parfois utilisée au secondaire. Lorsqu'il existe dans l'école, le temps qu'on y consacre est inscrit dans la tâche éducative (8-6.01 et 8-6.02, c. c.).
- ✎ Dans certaines écoles secondaires, l'organisation du tutorat fait partie du projet éducatif. Si c'est le cas, le personnel enseignant a l'obligation de respecter le projet éducatif (LIP, art. 22).

■ Enseignant ressource au secondaire

- ✎ La DE doit consulter l'équipe des enseignantes et enseignants concernés avant de nommer les enseignantes et enseignants ressources (Annexe IV, c. c.).
- ✎ La DE détermine le pourcentage de la tâche (maximum de 50 %) de la personne nommée qui sera consacré aux élèves HDAA, particulièrement ceux ayant des difficultés relatives au comportement, en tenant compte de l'organisation proposée par le comité EHDAA de l'école.

Participer à la gestion de l'école



PARTICIPER À LA GESTION DE L'ÉCOLE

⊞ Horaire de l'école

- ✎ La grille horaire est un objet de consultation soumis à l'organisme de participation de la commission scolaire (8-1.06, c. c.).
- ✎ Une fois cette consultation effectuée, les enseignantes et enseignants de l'école sont informés, mais ne peuvent changer cet horaire pour ce qui est des entrées et des sorties.
- ✎ Toutefois, l'école possède une latitude quant aux pauses, aux récréations et aux battements.

Le « nouvel » espace public de l'éducation appelle les enseignants à une intervention technique, mais aussi à une intervention politique, à une participation aux débats sociaux et culturels, à un travail continu auprès des communautés locales. [...] Dans un certain sens, c'est la conception même du travail pédagogique, telle qu'elle s'est développée dans les écoles au XX^e siècle, qui se trouve mise en cause. Nous sommes face à une transition fondamentale dans les processus identitaires des enseignants.

*La profession d'enseignant aujourd'hui
Évolutions, perspectives et enjeux internationaux*
Antonio Nóvoa
Université de Lisbonne

⊞ Règles de conduite des élèves

- ✎ Les règles de conduite des élèves sont élaborées avec la participation de l'ensemble du personnel de l'école (LIP, art. 77).
- ✎ La direction de l'école doit les présenter au CE pour approbation (LIP, art. 76 et 110.2).
- ✎ L'entente locale prévoit souvent que les règles de conduite sont un objet de consultation auprès de l'organisme de participation de l'école (chapitre 4 de l'entente locale).

⊞ Projet éducatif

- ✎ C'est le CE qui adopte le projet éducatif, voit à sa réalisation et procède à son évaluation (LIP, art. 74 et 109).
- ✎ Le CE s'assure de la participation la plus large possible. Pour ce faire, il favorise l'information, les échanges et la concertation entre toutes les personnes intéressées.
- ✎ La DE coordonne l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique du projet éducatif (LIP, art. 96.13 et 110.10).
- ✎ Lors de ces différentes opérations, les enseignantes et enseignants sont consultés. Une fois adopté, le personnel enseignant a le devoir de respecter le projet éducatif (LIP, art. 22).





☘ Plan de réussite

- ✎ La direction élabore le plan de réussite avec la participation du personnel de l'école (LIP, art. 77).
- ✎ La DE présente le plan de réussite au CE qui a le pouvoir de l'approuver ou non.

☘ Convention de gestion et de réussite éducative

- ✎ À la suite de la convention de partenariat établie entre la commission scolaire et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) (LIP, art. 459.3), le personnel de l'école est consulté sur un projet de convention de gestion et de réussite éducative (LIP, art. 209.2). Ce projet doit prendre en compte les objectifs imposés par le MELS dans la convention de partenariat et convenir des moyens à mettre en place pour atteindre ces objectifs.
- ✎ Nous recommandons de refuser toutes les cibles chiffrées et d'insister plutôt sur les moyens à mettre en œuvre pour assurer la réussite du plus grand nombre d'élèves. Il peut être utile pour les enseignantes et enseignants de prévoir une rencontre avec les autres catégories de personnel, afin de discuter d'une stratégie commune pour promouvoir cette position.

- ✎ La direction de l'école doit présenter au CE pour approbation le projet de convention.
- ✎ Si le personnel de l'école est en faveur du projet de convention présenté par la direction, les représentantes et représentants du personnel au conseil d'établissement pourront donc l'approuver. Cependant, s'il y a désaccord, nous recommandons aux membres du personnel enseignant d'expliquer aux parents leurs objections et de voter contre.
- ✎ Si le projet de convention de gestion ne reçoit pas l'approbation d'une majorité des membres du CE, la DE doit revoir le contenu du projet et en présenter un nouveau qui tiendra compte des recommandations émises. S'il est approuvé par la majorité, malgré le désaccord du personnel enseignant, ce dernier peut enregistrer sa dissidence par écrit. Votre syndicat peut vous suggérer un modèle de lettre.
- ✎ La convention de gestion et de réussite éducative doit être signée entre la DE et la direction générale de la commission scolaire. Le personnel enseignant n'a donc pas à y apposer sa signature.

DIX CONSEILS POUR MIEUX INFLUENCER

Avant une rencontre ou une réunion :

1. Préparer ses interventions et ses arguments. Travailler sur l'enjeu principal, en déterminant sa zone réelle de pouvoir (information, consultation, décision collégiale).
2. Trouver des alliés et des appuis parmi les collègues.

Durant les rencontres :

3. Communiquer de façon respectueuse en s'exprimant à la première personne (je), malgré les divergences d'opinions et éviter les opinions toutes faites ou les préjugés.
4. S'assurer de capter l'intérêt et surveiller le non-verbal des interlocuteurs.
5. Garder une relation de professionnel à professionnel en restant rationnel et pragmatique et en s'appuyant sur des faits.
6. Maîtriser ses émotions et se laisser le temps de préparer sa réponse.
7. Demander des explications, des justifications.
8. Se mettre dans la peau des autres pour décoder les mobiles de leurs réactions, chercher les intérêts derrière les positions, la source du conflit.
9. Demeurer concentré sur l'objectif poursuivi et se montrer coopératif pour trouver une solution de rechange.

En toutes occasions :

10. Se faire confiance, oser exprimer son désaccord et interpeller la direction ou la commission scolaire sans avoir peur du jugement des autres.




Responsabilités liées à la profession



Déclaration des antécédents judiciaires

Depuis 2005, en vue de protéger les élèves mineurs, la LIP (art. 22.1 à 34.5) oblige les commissions scolaires à vérifier ou à faire vérifier par un corps policier, avant l'embauche et en cours d'emploi, si leur personnel n'a pas d'antécédents judiciaires ayant un lien avec les fonctions exercées.

Ainsi, toute enseignante ou tout enseignant doit, sur demande, déclarer à la commission scolaire :

-  s'il a été reconnu coupable d'une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu (il importe de faire les démarches pour obtenir un tel pardon) ;
-  s'il est accusé d'une infraction criminelle ou pénale au Canada ou à l'étranger (avant le procès) ;
-  s'il est sous ordonnance judiciaire au Canada ou à l'étranger.

De plus, l'enseignante ou l'enseignant doit déclarer, à la commission scolaire et au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, tout changement relatif à ses antécédents judiciaires, dans les dix jours où il en est lui-même informé. Si le ministre est d'avis que l'infraction a un lien avec l'exercice de la profession enseignante, il soumet le cas à un comité d'enquête qui détermine s'il y a faute grave ou acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession enseignante. Le cas échéant, le ministre peut refuser de renouveler l'autorisation d'enseigner, la suspendre, la révoquer ou la maintenir sous conditions.




Éthique professionnelle

L'éthique professionnelle est définie comme l'ensemble des concepts fondamentaux moraux qu'on insuffle à une profession. Contrairement à un code de déontologie, l'éthique n'est pas associée à un inventaire des devoirs professionnels et n'a pas pour fonction de sanctionner.

Une profession peut prévoir des règles d'éthique professionnelle dans un texte officiel (étatique). Pour une autre, ces règles peuvent se traduire dans des chartes ou règlements (non étatique). Ce serait le cas de l'enseignement. L'Office des professions a établi, en décembre 2002, que les exigences énoncées à l'article 22 de la LIP relevaient « clairement de la

déontologie¹ ». Cet article énonce notamment que le personnel enseignant doit prendre les mesures appropriées pour atteindre et conserver un haut degré de compétence et collaborer à la formation des futurs enseignants et enseignantes.

Cet article fait aussi référence aux devoirs de l'enseignante et l'enseignant de contribuer :

-  à la formation intellectuelle et au développement intégral de chaque élève ;
-  à la promotion de la qualité de la langue ;
-  à développer chez l'élève le goût d'apprendre et le respect des droits de la personne.

Ces orientations sont reprises dans la *Déclaration de la profession enseignante* élaborée en 2004 par la FSE. Comme un code d'éthique, ce texte présente les valeurs, les idéaux, les règles juridiques et les attentes citoyennes qui interpellent la profession enseignante. Les cinq grands thèmes de la déclaration touchent l'épanouissement des élèves, les interactions interprofessionnelles, les relations avec les parents, la compétence professionnelle et la mission sociale de l'enseignement. En 2004, cette déclaration a reçu l'adhésion des enseignantes et enseignants par un vote. Celle-ci apparaît toujours comme un outil utile pour connaître les balises éthiques de la profession.

Devoir de loyauté

Depuis janvier 1994, le Code civil du Québec a été modifié en édictant l'article 2088 qui impose l'obligation de loyauté à tous les salariés et salariées. Par ailleurs, la liberté d'expression, droit fondamental reconnu dans notre société démocratique, a toujours préséance sur cette obligation.

Bien que l'obligation de loyauté ne soit pas définie dans la LIP, celle-ci n'a rien à voir avec la soumission et ne doit pas servir à bâillonner les individus. La critique peut être compatible avec l'exécution honnête des tâches qui incombent au personnel enseignant. Toutefois, la liberté d'expression comporte des limites qui s'arrêtent à la frontière du respect des individus.

L'enseignante ou l'enseignant qui exerce une fonction syndicale bénéficie d'une immunité relative qui lui permet

1 Avis de l'Office des professions sur l'opportunité de constituer un ordre professionnel des enseignantes et enseignants, décembre 2002, en ligne : www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Publications/Avis/Avis-enseignants.pdf.

une certaine latitude. Il peut ainsi contester vivement certaines décisions, agissant en porte-parole plutôt qu'à titre personnel. Les représentantes et représentants du personnel enseignant au CE peuvent aussi jouir de cette immunité.

Utilisation des médias sociaux

L'avènement des médias sociaux a amené de nouvelles situations dans l'enseignement. Cette prise de parole sur Internet comporte des pièges qu'il importe de connaître. Il faut notamment avoir à l'esprit que tout ce que l'on met en ligne fait ensuite partie du domaine public. À titre d'exemple, le site Facebook se donne de larges droits à l'égard de ce que les utilisatrices et utilisateurs y publient. De plus, si une utilisatrice ou un utilisateur permet à tout le monde d'avoir accès à son profil, l'information qu'il y publie sera indexée automatiquement sur des bases de données comme Google. Ces détails personnels seront toujours disponibles sur Internet même si on les a retirés de sa page Facebook. Aussi, la retenue et la prudence s'imposent. Il vaut mieux respecter certains principes :

- ✎ ne mettre en ligne que du contenu sur lequel on accepte de perdre le contrôle ;
- ✎ éviter de mettre en ligne des renseignements personnels ;
- ✎ éviter de correspondre avec des élèves ;
- ✎ toujours sélectionner les plus hauts paramètres de sécurité et de confidentialité disponibles (dans l'onglet Compte) ;
- ✎ informer son entourage des dangers encourus comme enseignante et enseignant si des renseignements personnels sont publiés.

Plusieurs commissions scolaires fournissent une adresse Internet à leur personnel. Mieux vaut utiliser ce canal officiel uniquement pour le travail et y maintenir en tout temps des normes professionnelles adéquates.

Enfin, si vous êtes victimes de critiques ou de commentaires peu élogieux sur Internet de la part d'élèves ou de pairs, nous vous invitons à le dénoncer à votre syndicat et à votre employeur.

Administration de médicaments sous ordonnance

- ✎ L'article 39.8 du Code des professions a rendu possible l'administration de médicaments sous ordonnance par le personnel d'un établissement scolaire selon certaines conditions et dans certaines circonstances, alors que cette activité était réservée auparavant au personnel infirmier auxiliaire.
- ✎ La demande d'administrer des médicaments prescrits doit provenir de la direction d'établissement selon des règles claires établies par la commission scolaire et convenues avec l'enseignante ou l'enseignant.



Photo : PhotoDisc

Transport d'élèves dans sa voiture personnelle

- ✎ Le déplacement des élèves dans la voiture d'une enseignante ou d'un enseignant n'est pas recommandé, car il pourrait entraîner des allégations de toutes sortes. Mais il est possible, exceptionnellement, d'utiliser cette façon de se déplacer moyennant quelques obligations à respecter.
- ✎ Avant de prendre la route, l'enseignante ou l'enseignant devrait impérativement :

- obtenir une autorisation de sa direction ;
- informer les parents des élèves concernés et s'assurer de leur approbation.

FÉDÉRATION DES SYNDICATS DE L'ENSEIGNEMENT (CSQ) (2010). *Guide d'insertion professionnelle et syndicale pour les enseignantes et les enseignants, Secteur Jeunes*, D12173.

FÉDÉRATION DES SYNDICATS DE L'ENSEIGNEMENT (CSQ) (2010). *Guide d'insertion professionnelle et syndicale pour les enseignantes et enseignants, Formation professionnelle*, D12104.

FÉDÉRATION DES SYNDICATS DE L'ENSEIGNEMENT (CSQ) (2010). *Guide d'insertion professionnelle et syndicale pour les enseignantes et enseignants, Formation générale des adultes*, D12103.

FÉDÉRATION DES SYNDICATS DE L'ENSEIGNEMENT (CSQ) (2009). *Les droits des enseignantes et enseignants à statut précaire*, Édition 2009-2010, D12068.

FÉDÉRATION DES SYNDICATS DE L'ENSEIGNEMENT (CSQ) (2004). « Déclaration de la profession enseignante », *Bulletin FSE*, n° 67 (février), D114666.

FÉDÉRATION DES SYNDICATS DE L'ENSEIGNEMENT (CSQ) (2011), Guide pour l'action concertée du personnel enseignant dans le cadre de la stratégie d'intervention Agir autrement (SIAA) www.fse.qc.net/vie-pedagogique/strategie-dintervention-agir-autrement-siaa/index.html

CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (2007). *Guide de prévention et d'intervention contre la violence envers le personnel de l'éducation*, Centre de recherche et d'intervention sur la réussite scolaire (CRIRES), D11792, www.education.csq.qc.net/sites/1673/documents/evenements/guide_violence.pdf.

CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (2011). *Guide sur les droits parentaux et le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)*, D12165.

CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ) (2004). *Le Harcèlement psychologique, Définition, Droits et obligations, Comportements, Conséquences, Recours*, D11405, cbcsq.qc.net/sites/1687/documents/sante/harcel_dep.pdf.

CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ) (2004). *Pour travailler en paix, Guide d'intervention sur le harcèlement psychologique au travail*, D11409, www.csq.qc.net/sites/1687/documents/sante/guide_harcelement.pdf.

CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ) (2003). *Les Conseils d'établissement des écoles en un coup d'œil, Guide pratique mis à jour*, D11284.

CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ) (2003). *Les Conseils d'établissement des centres en un coup d'œil, Guide pratique*, D11326.

CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ) (2011). *Les médias sociaux : des outils utiles autant que redoutables*, D12214. www.csq.qc.net/index.cfm/2,0,1676,9656,3182,0.html.

Articles de la Loi sur l'instruction publique cités

9. L'élève visé par une décision du conseil des commissaires, du comité exécutif, du conseil d'établissement ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la commission scolaire ou les parents de cet élève peuvent demander au conseil des commissaires de réviser cette décision.

19. Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.

L'enseignant a notamment le droit :

- 1° de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié ;
- 2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.

22. Il est du devoir de l'enseignant :

- 1° de contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié ;
- 2° de collaborer à développer chez chaque élève qui lui est confié le goût d'apprendre ;
- 3° de prendre les moyens appropriés pour aider à développer chez ses élèves le respect des droits de la personne ;
- 4° d'agir d'une manière juste et impartiale dans ses relations avec ses élèves ;
- 5° de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée ;
- 6° de prendre des mesures appropriées qui lui permettent d'atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle ;
- 6.1° de collaborer à la formation des futurs enseignants et à l'accompagnement des enseignants en début de carrière ;
- 7° de respecter le projet éducatif de l'école.

22.1. Le ministre peut vérifier ou faire vérifier, notamment par un corps de police du Québec, toute déclaration relative à des antécédents judiciaires requise en vertu des dispositions de la présente section et, à cette fin, communiquer et recevoir tout renseignement nécessaire à la vérification de cette déclaration.

22.2. Les renseignements relatifs aux antécédents judiciaires prévus dans les dispositions de la présente section ne peuvent être recueillis, utilisés et conservés qu'aux fins d'assurer la sécurité et l'intégrité des élèves dans le cadre de l'application de ces dispositions.

23. Pour dispenser le service de l'éducation préscolaire ou pour enseigner au primaire ou au secondaire, une personne doit être titulaire d'une autorisation d'enseigner déterminée par règlement du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et délivrée par ce dernier.

Est dispensé de cette obligation :

- 1° l'enseignant à la leçon ou à taux horaire ;
- 1.1° la personne qui dispense un enseignement dans une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par le ministre en application du règlement pris en vertu du paragraphe 7° de l'article 111 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ;
- 2° le suppléant occasionnel ;
- 3° la personne qui dispense un enseignement n'ayant pas pour objet, au sens des régimes pédagogiques, l'obtention de diplôme, certificat ou autre attestation officielle décernés par le ministre ou l'obtention d'une attestation de capacité délivrée par la commission scolaire en application de l'article 223 ou 246.1 ;
- 4° la personne affectée à l'enseignement par une commission scolaire en application de l'article 25.

25. Le ministre peut dans une situation exceptionnelle, aux conditions et pour la durée qu'il détermine, autoriser une commission scolaire à engager pour dispenser le service de l'éducation préscolaire ou pour enseigner au primaire ou au secondaire des personnes qui ne sont pas titulaires d'une autorisation d'enseigner.

25.1. Le demandeur d'une autorisation d'enseigner doit satisfaire aux exigences que le ministre fixe par règlement et lui transmettre, avec sa demande, une déclaration qui porte sur ses antécédents judiciaires. Cette déclaration vise les antécédents judiciaires suivants :

- 1° une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction ;
- 2° une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger ;

- 3° une ordonnance judiciaire qui subsiste contre une personne au Canada ou à l'étranger.

La formule de déclaration établie par le ministre mentionne que le ministre peut vérifier ou faire vérifier cette déclaration, notamment par un corps de police du Québec, et, à cette fin, communiquer et recevoir tout renseignement nécessaire à la vérification de cette déclaration.

25.2. Lorsqu'une autorisation d'enseigner a été révoquée en raison d'une déclaration de culpabilité qui, de l'avis du ministre, a un lien avec la profession enseignante ou en raison d'une faute grave commise à l'occasion de l'exercice des fonctions de l'enseignant ou d'un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante, la personne qui était titulaire de cette autorisation ne peut soumettre au ministre pour décision une nouvelle demande que dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° elle a obtenu un pardon pour l'infraction criminelle ou pénale commise motivant la révocation ;
- 2° deux ans se sont écoulés depuis la date de la révocation et, depuis cette date, elle a eu une conduite irréprochable.

25.3. Lorsque le ministre a des motifs raisonnables de croire que le titulaire d'une autorisation d'enseigner a des antécédents judiciaires, il peut exiger que ce dernier lui transmette une déclaration qui porte sur ses antécédents judiciaires. Cette déclaration vise les antécédents judiciaires suivants :

- 1° une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction ;
- 2° une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger ;
- 3° une ordonnance judiciaire qui subsiste contre une personne au Canada ou à l'étranger.

La formule de déclaration établie par le ministre mentionne que le ministre peut vérifier ou faire vérifier cette déclaration, notamment par un corps de police du Québec, et, à cette fin, communiquer et recevoir tout renseignement nécessaire à la vérification de cette déclaration.

25.4. Le titulaire d'une autorisation d'enseigner doit, dans les 10 jours à compter de celui où il en est lui-même informé, déclarer au ministre tout changement relatif à ses antécédents judiciaires visés à l'article 25.3, qu'il ait ou non déjà fourni une déclaration qui porte sur ses antécédents judiciaires.

26. Toute personne physique peut porter plainte au ministre contre un enseignant pour une faute grave commise à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou pour un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante.

La dénonciation d'une déclaration de culpabilité à l'égard d'un enseignant ne peut être considérée comme une plainte aux fins de la présente sous-section.

La plainte doit être écrite, motivée et faite sous serment. Elle doit indiquer sommairement la nature et les circonstances de temps et de lieu de la faute reprochée à l'enseignant. Elle est reçue par la personne que désigne le ministre, laquelle doit prêter assistance, pour la formulation de la plainte, à la personne qui le requiert.

Le ministre transmet une copie de la plainte à l'enseignant en l'invitant à lui communiquer, par écrit et dans les 10 jours, ses observations.

27. Le ministre peut rejeter toute plainte qu'il estime frivole ou abusive. Il en avise alors le plaignant et l'enseignant et leur communique les motifs du rejet.

28. Le ministre, s'il considère la plainte recevable et si l'enseignant ne reconnaît pas la faute qu'on lui reproche, soumet cette plainte à un comité d'enquête qu'il constitue.

Le comité est formé de trois membres, dont un président choisi parmi les membres du Barreau qui, de l'avis du ministre, a une bonne connaissance du milieu de l'éducation. Les deux autres membres sont choisis après consultation des organismes que le ministre juge les plus représentatifs des directeurs d'établissements d'enseignement, des enseignants de ces établissements et des parents d'élèves de tels établissements. Les membres demeurent en fonction tant que le comité n'a pas établi si la plainte est fondée ou non.

Le traitement des membres du comité et les règles de remboursement des dépenses qu'ils font dans l'exercice de leurs fonctions sont fixés par règlement du ministre.

29. Le ministre peut, si les faits qui sont reprochés à l'enseignant sont de nature telle que leur continuation ou leur répétition risquerait de compromettre gravement la qualité des services éducatifs ou la protection des élèves et après consultation du comité d'enquête, enjoindre à la commission scolaire de relever l'enseignant de ses fonctions avec traitement pour la durée de l'enquête.

Toutefois, le ministre n'est pas tenu de consulter le comité si l'urgence de la situation l'impose.

30. Dans les 30 jours qui suivent la communication de la plainte et des documents qui s'y rapportent, le comité rencontre l'enseignant et le plaignant pour arriver à établir si la plainte est fondée ou non.

Le comité peut requérir de toute personne les renseignements qu'il estime nécessaires et prendre connaissance du dossier pertinent.

Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit le comité d'enquête dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document relatif à l'enquête ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.

31. Le comité ne peut siéger en l'absence d'un de ses membres.

32. Dans la conduite de leur enquête, les membres du comité sont investis des immunités prévues aux articles 16 et 17 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37).

33. Après avoir donné à l'enseignant l'occasion de présenter ses observations, le comité établit si la plainte est fondée ou non dans les 120 jours de sa communication.

Il transmet ses conclusions motivées au ministre, au plaignant, à l'enseignant et à la commission scolaire.

34. Le ministre délivre ou renouvelle une autorisation d'enseigner si le demandeur d'une telle autorisation respecte les conditions requises.

34.1. Le ministre ne peut délivrer une autorisation d'enseigner si le demandeur a été déclaré coupable d'une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger qui, de l'avis du ministre, a un lien avec l'exercice de la profession enseignante, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction.

34.2. Si la personne qui demande la délivrance d'une autorisation d'enseigner fait l'objet, au Canada ou à l'étranger, d'une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale ou d'une ordonnance judiciaire, le ministre reporte l'examen de sa demande s'il est d'avis que cette infraction ou ordonnance a un lien avec l'exercice de la profession enseignante.

34.3. Le ministre peut refuser de renouveler une autorisation d'enseigner, la suspendre, la révoquer ou la maintenir sous conditions si son titulaire :

1° a été déclaré coupable d'une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger qui, de l'avis du ministre,

a un lien avec l'exercice de la profession enseignante, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction ;

2° n'a pas fourni la déclaration qui porte sur ses antécédents judiciaires ou a fait une fausse déclaration sur de tels antécédents ;

3° n'a pas déclaré au ministre un changement relatif à ses antécédents judiciaires ;

4° reconnaît qu'il a commis une faute grave à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante ou a, de l'avis du comité d'enquête, commis une telle faute ou un tel acte.

De plus, le ministre peut révoquer l'autorisation d'enseigner du titulaire qui n'a pas respecté les conditions fixées par lui pour le maintien de cette autorisation.

34.4. Si le titulaire d'une autorisation d'enseigner fait l'objet d'une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger qui, de l'avis du ministre, a un lien avec l'exercice de la profession enseignante, le ministre soumet le cas au comité d'enquête pour qu'il établisse si, à son avis, l'enseignant a commis une faute grave à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante. Les articles 29 à 33 s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires.

Il en est de même si le titulaire d'une autorisation d'enseigner fait l'objet d'une ordonnance judiciaire au Canada ou à l'étranger qui, de l'avis du ministre, a un lien avec l'exercice de la profession enseignante.

34.5. Le ministre peut, s'il le juge opportun, constituer un comité d'experts afin de le conseiller aux fins de l'appréciation du lien entre des antécédents judiciaires et l'exercice de la profession enseignante.

Ce comité est formé de personnes nommées par le ministre et ayant une expertise, une expérience et un intérêt marqué pour la protection des mineurs.

74. Le conseil d'établissement analyse la situation de l'école, principalement les besoins des élèves, les enjeux liés à la réussite des élèves ainsi que les caractéristiques et les attentes de la communauté qu'elle dessert. Sur la base de cette analyse et en tenant compte du plan stratégique de la commission scolaire, il adopte le projet éducatif de l'école, voit à sa réalisation et procède à son évaluation périodique.

Pour l'exercice de ces fonctions, le conseil d'établissement s'assure de la participation des personnes intéressées par l'école.

À cette fin, il favorise l'information, les échanges et la concertation entre les élèves, les parents, le directeur de l'école, les enseignants, les autres membres du personnel de l'école et les représentants de la communauté, ainsi que leur participation à la réussite des élèves.

76. Le conseil d'établissement approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école.

Ces règles et mesures peuvent prévoir les sanctions disciplinaires applicables, autres que l'expulsion de l'école et des punitions corporelles ; elles sont transmises à chaque élève de l'école et à ses parents.

77. Les propositions prévues aux articles 75 et 76 sont élaborées avec la participation des membres du personnel de l'école.

Les modalités de cette participation sont celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, celles établies par ce dernier.

86. Le conseil d'établissement approuve le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option proposé par le directeur de l'école en s'assurant :

1° de l'atteinte des objectifs obligatoires et de l'acquisition des contenus obligatoires prévus dans les programmes d'études établis par le ministre ;

[...]

3° du respect des règles sur la sanction des études prévues au régime pédagogique.

87. Le conseil d'établissement approuve la programmation proposée par le directeur de l'école des activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidienne des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école.

89. Les propositions prévues aux articles 84, 87 et 88 sont élaborées avec la participation des membres du personnel de l'école ; celles prévues aux articles 85 et 86 sont élaborées avec la participation des enseignants.

Les modalités de ces participations sont celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, celles établies par ce dernier.

96.12. Sous l'autorité du directeur général de la commission scolaire, le directeur de l'école s'assure de la qualité des services éducatifs dispensés à l'école.

Il assure la direction pédagogique et administrative de l'école et s'assure de l'application des décisions du conseil d'établissement et des autres dispositions qui régissent l'école.

96.13. Le directeur de l'école assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin :

1° il coordonne l'analyse de la situation de l'école de même que l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école ;

1.1° il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de réussite de l'école ;

2° il s'assure de l'élaboration des propositions visées dans le présent chapitre qu'il doit soumettre à l'approbation du conseil d'établissement ;

2.1° il s'assure que le conseil d'établissement reçoit les informations nécessaires avant d'approuver les propositions visées dans le présent chapitre ;

3° il favorise la concertation entre les parents, les élèves et le personnel et leur participation à la vie de l'école et à la réussite ;

4° il informe régulièrement le conseil d'établissement des propositions qu'il approuve en vertu de l'article 96.15.

Lorsque le directeur de l'école néglige ou refuse de soumettre à l'approbation du conseil d'établissement une proposition sur un sujet relevant de la compétence du conseil, dans les 15 jours de la date à laquelle le conseil en fait la demande, ce dernier peut agir sans cette proposition.

96.14. Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique de la commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la commission scolaire avant son classement et son inscription dans l'école.

Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents.

96.15. Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5°, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école :

- 1° approuve, conformément aux orientations déterminées par le conseil d'établissement, les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves ;
- 2° approuve les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques ;
- 3° approuve, conformément à la présente loi et dans le cadre du budget de l'école, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études ;
- 4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire ;
- 5° approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique.

Avant d'approuver les propositions prévues au paragraphe 3° du premier alinéa et celles relatives aux modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents d'un élève sur son cheminement scolaire visées au paragraphe 4° du premier alinéa, le directeur de l'école doit les soumettre à la consultation du conseil d'établissement.

Les propositions des enseignants ou des membres du personnel visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.

Une proposition des enseignants ou des membres du personnel sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 15 jours de la date à laquelle le directeur de l'école en fait la demande, à défaut de quoi le directeur de l'école peut agir sans cette proposition.

Lorsque le directeur de l'école n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, il doit leur en donner les motifs.

96.21. Le directeur de l'école gère le personnel de l'école et détermine les tâches et responsabilités de chaque membre du personnel en respectant les dispositions des conventions collectives

ou des règlements du ministre applicables et, le cas échéant, les ententes conclues par la commission scolaire avec les établissements d'enseignement de niveau universitaire pour la formation des futurs enseignants ou l'accompagnement des enseignants en début de carrière.

Il voit à l'organisation des activités de perfectionnement des membres du personnel de l'école convenues avec ces derniers en respectant les dispositions des conventions collectives qui peuvent être applicables, le cas échéant.

109. Le conseil d'établissement analyse la situation du centre, principalement les besoins des élèves, les enjeux liés à la réussite des élèves ainsi que les caractéristiques et les attentes du milieu qu'il dessert. Sur la base de cette analyse et en tenant compte du plan stratégique de la commission scolaire, il détermine les orientations propres au centre et les objectifs pour améliorer la réussite des élèves, voit à leur réalisation et procède à leur évaluation périodique. Le conseil d'établissement peut également déterminer des actions pour valoriser ces orientations et les intégrer dans la vie du centre.

Pour l'exercice de ces fonctions, le conseil d'établissement s'assure de la participation des personnes intéressées par le centre.

À cette fin, il favorise l'information, les échanges et la concertation entre les élèves, les parents, le directeur du centre, les enseignants, les autres membres du personnel du centre et les représentants de la communauté.

110.2. Le conseil d'établissement a aussi pour fonctions d'approuver les propositions du directeur du centre sur les sujets suivants :

- 1° les modalités d'application du régime pédagogique ;
- 2° la mise en œuvre des programmes d'études ;
- 3° la mise en œuvre des programmes de services complémentaires et d'éducation populaire visés par le régime pédagogique et déterminés par la commission scolaire ou prévus dans une entente conclue par cette dernière ;
- 4° les règles de fonctionnement du centre.

Les propositions visées au paragraphe 2° du premier alinéa sont élaborées avec la participation des enseignants ; les autres, avec la participation des membres du personnel concernés.

Les modalités de ces participations sont celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur du centre ou, à défaut, celles établies par ce dernier.

110.9. Sous l'autorité du directeur général de la commission scolaire, le directeur du centre s'assure de la qualité des services dispensés au centre.

Il assure la direction pédagogique et administrative du centre et s'assure de l'application des décisions du conseil d'établissement et des autres dispositions qui régissent le centre.

110.10. Le directeur du centre assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin :

- 1° il coordonne l'analyse de la situation du centre de même que l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique des orientations et des objectifs du centre ;
- 1.1° il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de réussite du centre ;
- 2° il s'assure de l'élaboration des propositions visées dans le présent chapitre qu'il doit soumettre à l'approbation du conseil d'établissement ;
- 2.1° il s'assure que le conseil d'établissement reçoit les informations nécessaires avant d'approuver les propositions visées dans le présent chapitre.

Lorsque le directeur du centre néglige ou refuse de soumettre à l'approbation du conseil d'établissement une proposition sur un sujet relevant de la compétence du conseil, dans les 15 jours de la date à laquelle le conseil en fait la demande, ce dernier peut agir sans cette proposition.

110.12. Sur proposition des enseignants, le directeur du centre :

- 1° approuve les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques ;
- 2° approuve, dans le cadre du budget du centre, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études ;
- 3° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire.

Les propositions des enseignants visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'une assemblée convoquée à cette fin par le directeur du centre ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.

Une proposition des enseignants sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 15 jours de la date à laquelle le directeur

du centre en fait la demande, à défaut de quoi le directeur du centre peut agir sans cette proposition.

Lorsque le directeur du centre n'approuve pas une proposition des enseignants, il doit leur en donner les motifs.

209.2. La commission scolaire et le directeur de chacun de ses établissements conviennent annuellement, dans le cadre d'une convention de gestion et de réussite éducative, des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.

Un projet de la convention de gestion et de réussite éducative doit être soumis pour approbation au conseil d'établissement après consultation du personnel de l'établissement.

La convention de gestion et de réussite éducative est établie en tenant compte du plan de réussite de l'établissement et de sa situation particulière. Elle porte notamment sur les éléments suivants :

- 1° les modalités de la contribution de l'établissement ;
- 2° les ressources que la commission scolaire alloue spécifiquement à l'établissement pour lui permettre d'atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables prévus ;
- 3° les mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'établissement.

222. La commission scolaire s'assure de l'application du régime pédagogique établi par le gouvernement, conformément aux modalités d'application progressive établies par le ministre en vertu de l'article 459.

Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, la commission scolaire peut, sur demande motivée des parents d'un élève, d'un élève majeur ou d'un directeur d'école, l'exempter de l'application d'une disposition du régime pédagogique. Dans le cas d'une exemption aux règles de sanction des études visée à l'article 460, la commission scolaire doit en faire la demande au ministre.

Elle peut également, sous réserve des règles de sanction des études prévues au régime pédagogique, permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves. Toutefois, une dérogation à la liste des matières ne peut être permise que dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du ministre pris en application de l'article 457.2 ou que sur autorisation de ce dernier donnée en vertu de l'article 459.

231. La commission scolaire s'assure que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre.

Elle peut imposer des épreuves internes dans les matières qu'elle détermine à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire.

249. La commission scolaire s'assure que le centre évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre.

Elle peut imposer des épreuves internes dans les matières où il n'y a pas d'épreuve imposée par le ministre et pour lesquelles des unités sont obligatoires pour la délivrance du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles.

459.3. Le ministre et la commission scolaire conviennent, dans le cadre d'une convention de partenariat, des mesures requises pour assurer la mise en œuvre du plan stratégique de la commission scolaire.

La convention de partenariat porte notamment sur les éléments suivants :

- 1° les modalités de la contribution de la commission scolaire à l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables déterminés par le ministre en application de l'article 459.2 ;
- 2° les moyens que la commission scolaire entend prendre pour s'assurer de l'atteinte des objectifs spécifiques qu'elle a établis en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 209.1 ;
- 3° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par la commission scolaire.

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGLES

art.	article
c. c.	convention collective
CE	conseil d'établissement
CSQ	Centrale des syndicats du Québec
DE	direction d'école
EHDAA	élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage
FSE	Fédération des syndicats de l'enseignement
HDAA	handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage
LIP	Loi sur l'instruction publique
MELS	ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
PI	plan d'intervention
TNP	temps de nature personnelle

Présentation	2	Participer à la gestion de l'école	15
Droits des enseignantes et enseignants	3	Horaire de l'école	16
Le pouvoir collectif et individuel	5	Règles de conduite des élèves	16
		Projet éducatif	16
Enseigner	7	Plan de réussite	17
Choix des manuels scolaires	8	Convention de gestion et de réussite éducative	17
Planification de l'enseignement	8	Dix conseils pour mieux influencer	18
Temps alloué aux matières	8		
Récupération	9	Responsabilités liées à la profession	19
Plan d'intervention	9	Déclaration des antécédents judiciaires	20
Perfectionnement	9	Éthique professionnelle	20
		Devoir de loyauté	20
Évaluer	11	Utilisation des médias sociaux	21
Outils d'évaluation	12	Administration de médicaments sous ordonnance	21
Jugement sur les apprentissages des élèves	12	Transport d'élèves dans sa voiture personnelle	21
Normes et modalités	12		
Règles de classement des élèves	12	Documents utiles produits par la FSE et la CSQ	22
Encadrer	13	Articles de la Loi sur l'instruction publique cités	23
Temps de présence à l'école	14		
Au secteur des jeunes	14		
Au secteur des adultes	14		
Au secteur de la formation professionnelle	14		
Surveillance	14		
Activités étudiantes	14		
Activités étudiantes en dehors du temps de présence des élèves	14		
Tutorat	14		
Enseignant ressource au secondaire	14		

Au nom de la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ), je tiens à remercier les personnes nommées ci-après pour leur précieuse contribution :

- | | | |
|--|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Line Camerlain, Syndicat de l'enseignement de Champlain • Claudia Cousin, Syndicat de l'enseignement des Vieilles-Forges • Donna Lessard, Syndicat de l'enseignement de la région de Drummondville • Guy Pepin, Association des professeurs de Lignery • Thérèse Cyr, conseillère à la FSE | <ul style="list-style-type: none"> • Secrétariat
Mylène Cloutier
Nancy Lepage • Révision linguistique
Micheline Jean • Production graphique
Centre multimédia de la CSQ • Design graphique
Denis Bernard | <ul style="list-style-type: none"> • Photographies
Marie Rancourt • Assistante à la production
Louisette St-Gelais • Édition
Centrale des syndicats du Québec (CSQ) • Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2011 |
|--|--|---|

Responsable de la conception et de la production : Marie Rancourt, conseillère à la FSE



Cet ouvrage tente de répondre à deux questions fondamentales souvent posées par le personnel enseignant :

- Quels sont mes pouvoirs dans l'établissement et dans la commission scolaire ?
- Quels sont mes droits et mes responsabilités ?

À travers différents aspects du travail enseignant, la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ) montre que le personnel enseignant a un rôle majeur à jouer. Soutenus par leur syndicat local, les enseignantes et enseignants sont invités à s'approprier ce rôle et à exprimer leur expertise professionnelle.

La compétence et l'engagement du personnel enseignant dans toutes les facettes de leur travail sont la base même de la qualité du système d'éducation publique. En conséquence, ses principaux acteurs, de la maternelle à l'éducation des adultes, en passant par le primaire, le secondaire et la formation professionnelle, ont droit à toute la reconnaissance qu'ils méritent.

